Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 20/02/2014
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/02/2014

DELIBERATION N° CR 16-14

DU 13 FEVRIER 2014

STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DE LA METHANISATION EN ILE DE FRANCE

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU Le paquet Energie-Climat par le Conseil Européen et le Parlement Européen en décembre 2008 ;

VU Le règlement CE n° 800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

VU La directive européenne n° 2010/31/UE du 19 mai 2010 relative à la performance énergétique ;

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de l'énergie ;

VU Le Code de l'environnement ;

VU La Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle I ;

VU La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II ;

VU La délibération n°CR 17-07 du 1ier février 2007 relative à la politique régionale en faveur de l'agriculture, des agro-ressources et de l'agroalimentaire

VU La délibération n° CR 121-09 du 26 et 27 novembre 2009 relative à l'Agenda 21 Ile-de-France ;

VU La délibération N° CR 117-09 du 27 Novembre 2009 relative à l'approbation du Plan Régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du rapport environnemental associé

VU La délibération n° CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du Conseil Régional à sa Commission Permanente ;

VU La délibération n° CR 61-11 du 23 juin 2011 ayant adopté la stratégie régionale de développement économique et d'innovation

VU La délibération n° CR 43-11 du 24 juin 2011 approuvant le Plan Régional pour le Climat ;

VU La délibération n° CR 105-11 du 17 novembre 2011 relative à la politique régionale pour la prévention et la valorisation des déchets en Ile de France

VU La délibération n° CR 115-11 du 17 novembre 2011 relative à la création de la SEM Energies « POSIT'IF »

VU La délibération n° RAPCR 40-12 du 28 juin 2012 relative à la politique régionale de l'eau 2012-2016

VU La délibération n° CR 98-12 du 22 novembre 2012 relative à l'approbation du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)

VU La délibération n°CR 46-12 du 22 novembre 2012 relative à la politique régionale Energie-Climat, en route vers la transition énergétique

VU Le règlement budgétaire et financier de la Région Ile de France ;

VU Le Contrat de projets Etat/Région 2007-2013 ;

VU Le rapport n° CR 16-14 présenté par monsieur le président du Conseil Régional d'Ile-de-France ;

VU L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale ;

VU L'avis de la commission du développement économique, des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), du tourisme, de l'innovation et de l'économie sociale et solidaire ;

VU L'avis de la commission de l'aménagement du territoire, de la coopération interrégionale et des contrats ruraux,
VU L'avis de la commission des transports et mobilités,
VU L'avis de la commission de l'environnement, de l'agriculture et de l'énergie.
VU L'avis du Conseil économique, social et environnemental régional

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide d'une stratégie de développement raisonné de la méthanisation en Ile de France qui se décline selon les trois axes suivants :

a) soutenir techniquement et financièrement la création d'installations de méthanisation sur son territoire selon le respect des principes suivants :

- un réel ancrage territorial,
- une qualité suivie des intrants et de leurs approvisionnements,
- des valorisations efficaces,

b) dès lors qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité, apprécier les projets selon ces trois points déclinés dans une grille d'analyse développant objectifs et critères d'appréciation,

c) mettre en place des outils de déploiement en favorisant le développement d'une animation territoriale, en accompagnant les porteurs de projet et en lançant un appel à projets.

Article 2 :

Décide d'accompagner financièrement les études amont participant au développement de la méthanisation, les études de faisabilité et la réalisation des concertations publiques des projets de méthanisation

Décide d'accompagner financièrement le développement de la méthanisation en Ile de France en lançant des appels à projets, sur une base régulière.

Approuve le règlement d'intervention figurant en annexe de la présente délibération et délègue à la commission permanente les adaptations techniques à y apporter.

Article 3 :

Modifie le règlement d'attribution des aides porté en annexe 1 de la délibération n° CR 105-11 relative à la politique régionale pour la prévention et la valorisation de déchets en Île-de-France de la manière suivante :

- Modifie la mesure 3 « *Renforcer les performances de recyclage et de valorisation organique des déchets* » en supprimant les mots « *ou de méthanisation* » dans « *Nature des projets aidés* » et « *unités de méthanisation* » dans « *Dépenses éligibles* »
- Modifie la mesure 4 « *Mobiliser les entreprises et développer le tri et la valorisation de leurs déchets* » en supprimant le mot « *méthanisation* » dans « *Nature des projets aidés* »

Modifie le règlement d'intervention porté en annexe 1 de la délibération n° CR 40-12 relative à la politique régionale de l'eau 2013-2018, en insérant à la fin de l'article 2 « *critères d'éligibilité* » du dispositif n°6 *«Lutte contre les pollutions domestiques et les rejets par temps de pluie»* l'alinéa suivant :

« *Les investissements relatifs à des procédés de méthanisation au sein d'unités d'assainissement d'une capacité de traitement de moins de 100.000 équivalent-habitant ne sont pas éligibles à ce dispositif* ».

Modifie le règlement d'intervention des aides régionales porté en annexe 1 à la délibération n° CR 46-12 du 22 novembre 2012 relative à la politique régionale Energie-Climat, en route vers la transition énergétique de la manière suivante au sein de son article 2 « *actions éligibles et aides correspondantes* » :

- Abroge la mesure 9 « *Financer des études « énergie » sur un territoire* » uniquement en ce qu'elle concerne les études sur un potentiel de production en méthanisation.
- Abroge la mesure 12 « *Aide aux études de faisabilité pour des installations d'énergies locales, renouvelables et de récupération* » uniquement en ce qu'elle concerne la méthanisation.
- Abroge, au sein de la mesure 13 « *Aide aux investissements des installations d'énergies locales, renouvelables et de récupération* », le dispositif « *Aide à la création d'installations de méthanisation / production de biogaz* ».

Article 4 :

Les affectations budgétaires au titre de la stratégie de développement de la méthanisation en Ile de France sont faites sur la politique Energie-Climat, au chapitre 907, « environnement » sous fonction ligne 75 code fonctionnel 75 « Politique de l'énergie » HP75-001 (17500101).

Article 5 :

Délègue au Président le soin d'engager les travaux d'élaboration d'une charte des acteurs de la méthanisation accompagnée de son guide de bonnes pratiques, et de la signer.

Article 6 :

Décide d'intégrer, à terme, l'appel à projets pour le développement de la méthanisation dans une stratégie régionale d'économie circulaire, qui a pour ambition de favoriser une véritable transversalité des politiques publiques régionales.

Le Président du Conseil régional d'Île-de-France

JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXE A LA DELIBERATION

REGLEMENT D'INTERVENTION CONCERNANT L'APPEL A PROJETS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA METHANISATION EN ILE-DE-FRANCE

Article 1 : PROJETS ET BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Les personnes éligibles :

- Collectivités territoriales et leurs groupements

- Etablissements publics

- Coopératives (moins de 250 salariés et de 50 M€ de chiffre d'affaire) dont coopératives agricoles, SCOP, SCIC,

- Associations

- Petites et moyennes entreprises (moins de 250 salariés et de 50 M€ de chiffre d'affaire) sous quelque forme juridique que ce soit, et notamment :

  - Exploitations individuelles, (et notamment, les exploitants agricoles, directement ou dans le cadre d'un groupement agricole d'exploitation en commun),
  - Sociétés commerciales (SA, SARL, SAS…),
  - Entreprises publique locales (SPL, SEM…),
  - Unités économiques rattachées à une autre structure (dispositif éducatif ou expérimental tel un lycée agricole, etc.…)

Ne sont éligibles que les projets dont l'unité de production est localisée en Ile de France.

La nature et le portage des projets soutenus :

La stratégie régionale concerne l'ensemble des producteurs de matières méthanisables : secteur agricole, collectivités, industriels.

Cinq « modèles » d'unité de méthanisation sont considérés en fonction :

- des **intrants** : produits agricoles, biodéchets, boues de stations d'épuration urbaine (STEU) ou effluents industriels,
- des **producteurs et porteurs de projets** : agriculteurs, collectivités, entreprises.

<u>Unité de méthanisation à la ferme ou petit collectif sans ou avec co-substrats exogènes à l'agriculture</u>
Ces projets sont portés par un ou plusieurs agriculteurs et sont basés uniquement sur les gisements produits par les exploitations (sans co-substrats) ou principalement (avec co-substrats). Ces derniers traitent en complément des déchets exogènes sous forme d'une contractualisation avec les producteurs de déchets ou une société de collecte.

<u>Unité de méthanisation des biodéchets des ménages issus de collectes sélectives dédiées</u>
Ces projets sont portés par les collectivités et leurs groupements et donc principalement dédiées aux déchets ménagers et assimilés. L'unité est alimentée par des biodéchets (fraction fermentescible et déchets verts non ligneux) issus d'une collecte sélective à la source. Des apports d'autres produits méthanisables sont possibles, notamment de biodéchets des gros producteurs.

Unités de méthanisation territoriale
Ces projets territoriaux sont développés par des entreprises et des acteurs locaux (collectivités, agriculteurs, entreprises productrices ou de collecte des déchets, etc.) et se situent dans une logique de production d'énergie. La société de projet est créée sur la base d'un partenariat d'actionnaires qui dépendra des parties prenantes du projet. L'entreprise qui a développé le projet peut également investir dans le projet (tiers investissement).

Unité de méthanisation de biodéchets et d'effluents des activités économiques
Les porteurs sont des entreprises privées (ex : TPE et des PMI/PME,) ou des établissements publics locaux (ex : SEM) Les produits traités peuvent être issus de leurs process, productions internes, de collectes sélectives avec ou sans déconditionnement.

Unité de méthanisation des boues urbaines sur STEU
Les stations d'épuration urbaines sont portées par des collectivités ou leurs groupements pour traitement des eaux. L'unité de méthanisation, appelée également digesteur, fait partie intégrante d'une station d'épuration urbaine dans le traitement de ses boues.
La méthanisation assure la réduction des boues, par l'abattement de la matière organique, permet, à la fois, une facilité de gestion des boues (limitation des odeurs et des quantités) et la production d'une énergie qui est valorisée sur le site (chauffage des digesteurs, des locaux, et de plus en plus, valorisation en cogénération).
Aujourd'hui, la très grande majorité des stations de capacité supérieure à 100.000 He (habitants équivalent) est équipée de méthaniseurs. La taille de 100 000 He apparaît donc être le seuil au delà duquel la méthanisation bénéficie aujourd'hui d'un bilan techniquement et financièrement favorable à son implantation.
L'appel à projets concernera donc les projets de méthanisation dans la gamme de stations d'une capacité entre 10 000 et 100.000 équivalent habitants où un développement de la méthanisation est attendu.

Le tableau qui suit, reprend ces cinq typologies.

Typologie de projets	**Producteurs ou porteurs de projets**
A la ferme	1 ou plusieurs agriculteurs sans ou avec co-substrats exogènes aux exploitations agricoles
Biodéchets	Collectivités et leurs groupements
Territorial	structure intégrant les parties prenantes du projet (industriel, société de tiers investissement, collectivités, agriculteurs…)
Biodéchets et effluents des activités économiques	TPE, PME/PMI, EPL
STEU (station d'épuration urbaine)	Collectivités et leurs groupements

Conditions d'éligibilité des dossiers :

Les projets de méthanisation devront respecter les conditions suivantes pour être éligibles aux aides régionales.
La liste des pièces demandées afin d'apprécier le respect des conditions d'éligibilité et des objectifs de la grille d'analyse sera précisée dans le cahier des charges de l'appel à projets.

Produits agricoles

Cultures énergétiques dédiées
Si des **cultures énergétiques dédiées** participent à l'approvisionnement du méthaniseur, **leur part ne devra pas représenter plus de 10 % en poids brut du plan d'approvisionnement du projet**

Leur usage devra être justifié techniquement et économiquement dans l'objectif de sécuriser l'approvisionnement du méthanisateur, notamment en cas d'aléas climatiques défavorables à la production de CIVE. La rotation des cultures et les pratiques culturales devront être détaillées. Elles devront, par ailleurs, être cultivées dans le respect des bonnes pratiques agricoles pour préserver la qualité de l'eau : équilibre de la fertilisation azotée et Indice de fréquence de traitement (IFT) inférieur à l'IFT de territoire.
Les cultures énergétiques dédiées sont entendues comme des cultures destinées à une valorisation énergétique, et cultivées en substitution à des cultures à vocation alimentaire humaine ou animale. Les sous produits végétaux, tels que les pailles, les menues pailles mais également les CIVE ne sont pas considérés comme des cultures énergétiques.

Culture intermédiaire à vocation énergétique
La conduite des CIVE devra être réalisée sans engrais minéral ni traitement phytosanitaire. Seule l'utilisation du digestat est autorisée sous réserve du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de la parcelle

Résidus de culture
La part de résidus de culture prélevée pour la méthanisation ne devra pas dépasser 30% à l'échelle de chacune des exploitations agricoles afin de ne pas porter atteinte au taux de matière organique des sols.

Ordures ménagères résiduelles

Les projets intégrant la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) issue du Tri Mécano Biologique **(TMB) ne pourront être considérés**.
Ce procédé n'est pas retenu du fait, notamment, de l'absence de position claire au niveau européen sur les possibilités de valorisation des digestats issus de ce type de process. De plus, les conditions d'acceptabilité du tri mécano biologique ne semblent pas actuellement réunies pour une intégration au présent dispositif régional.

Boues de stations d'épuration

Seuls les projets de méthaniseurs pour des stations d'une **capacité comprise entre 10 000 et 100.000 équivalent** habitants seront considérés.
Les stations importantes (> 100.000 eh) étant équipées, la gamme des stations entre 10.000 et 100.000 eh (et surtout entre 50.000 et 100.000 eh) bénéficie d'un bilan techniquement et financièrement favorable à l'implantation d'un méthanisateur. Pour les plus petites unités (< 10.000 eh), l'équilibre technico-économique est actuellement très difficilement atteignable.

Article 2: EVALUATION ET SELECTION DES PROJETS

Un projet de méthanisation dont les conditions d'éligibilité sont respectées sera ensuite analysé selon trois axes prioritaires privilégiés :

- son empreinte territoriale,
- la qualité et l'approvisionnement des intrants,
- les valorisations énergétiques et agronomiques.

Chacune de ces thématiques comporte objectifs et critères d'appréciation.

Ils sont repris au sein d'une grille d'analyse. La grille est le référentiel régional et permet d'apprécier la prise en compte par les porteurs de projets, de chacune des thématiques. Elle servira de base pour l'instruction des dossiers et permettra d'appréhender en fonction de ces paramètres non exhaustifs, leurs points forts et leurs points faibles.

Empreinte territoriale du projet

L'empreinte territoriale du projet doit prendre en compte les trois éléments suivants :

- son **empreinte environnementale**, il s'agit d'apprécier les impacts du projet sur les milieux environnementaux : air, GES, eau,
    - En recherchant la proximité pour la collecte des substrats entrants, le projet doit trouver sa place dans un territoire tant par ses apports que par les valorisations envisagées.
    - La localisation des apports sera appréciée autour d'un rayon optimal de référence de 30 kilomètres du projet.
    - D'autres critères d'appréciation pourront être également l'énergie utilisée dans les véhicules de collecte et de manutention, les modes d'alimentation du bétail, la gestion des eaux et des fuites de biogaz. Dans le but de limiter les émissions de gaz à effet de serre (ammoniac), les fosses de stockage devraient être couvertes.

- les **retombées locales** : le projet de méthanisation doit reposer sur la synergie entre les acteurs locaux. Il sera nécessaire qu'il implique des acteurs locaux ou régionaux. Les critères pourront s'apprécier en termes d'emplois crées et de déclinaisons de proximité d'implications des producteurs de projets et de garantie des apports, … Le critère de projet citoyen sera lié à une bonification de la subvention.

- la **concertation** autour du projet, une appropriation par les porteurs, une acceptation par les riverains, toute réflexion et action doivent être mises en œuvre en amont afin d'informer, expliquer les différents publics potentiellement concernés. Ces démarches peuvent être appréciées par des mises en place der réunions publiques, des informations auprès de riverains, …

Qualités et approvisionnements des intrants

Les qualités et approvisionnements des intrants dans les unités de méthanisation s'apprécient par rapport à la situation existante et aux types d'intrants :

- **l'insertion dans le contexte existant** : il s'agit de ne pas concurrencer ou détourner les apports de filières pérennes locales avant la mise en place du projet de méthanisation.

- Pour les produits agricoles, le projet d'unité de méthanisation ne doit pas déstabiliser les filières locales de valorisation existantes, par exemple les champignonnières ou l'agriculture biologique pour le fumier équin.
- Pour les biodéchets, la filière de méthanisation ne devra pas entrer en concurrence avec d'autres filières de valorisation déjà en place (compostage, alimentation animale, ..). Par contre, la méthanisation doit permettre le détournement des déchets destinés au stockage (ISDND) ou à l'incinération (UIOM). Un état des lieux des filières existantes et de leur pérennité économique sera apprécié.

- les **filières d'approvisionnement en biodéchets** s'entendent pour tous types de biodéchets (ménages et activités économiques) issus de collecte sélective y compris ceux issus du déconditionnement et hors fraction fermentescible issue du traitement mécano-biologique sur déchets ou ordures ménagères en mélange. Les critères d'appréciation sont les suivants ;

  - Garanties sur les apports : avoir des approvisionnements sécurisés et réguliers (durée de contrat, entrée au capital,…).
  - Respect de la hiérarchie des modes de traitement, notamment de la prévention ; la méthanisation ne doit pas inciter à une production supplémentaire de déchets, ni aller à l'encontre de sa réduction (ex limitation du gaspillage alimentaire). Aussi, la mise en place d'un plan de communication et d'actions pour la prévention des biodéchets sera un critère d'appréciation des projets.
  - Place du déconditionnement des produits : si le déconditionnement de produits est prévu en dehors du site de méthanisation, l'impact du transport sera particulièrement pris en compte dans l'évaluation du projet.

- **les produits agricoles**
  - Le procédé de méthanisation de produits agricoles doit être en cohérence avec les activités et productions agricoles.
  - Les critères d'appréciation pourront être des informations complètes sur les origines de ces produits, leurs qualités et quantités, une description de l'assolement pour chacune des exploitations agricoles, les CIVE utilisées, l'IFT moyen et le plan de fumure sur les cultures dédiées, ...

Valorisations énergétiques et agronomiques

Autoconsommation

L'énergie thermique du biogaz peut être utilisée sur site pour le chauffage des digesteurs, l'hygiénisation, le pré-séchage ou le séchage, ou toute consommation liée au process. Le process peut également fournir l'énergie des locaux d'habitation ou administratifs, ou des bâtiments d'exploitation. Il s'agit là d'autoconsommation que l'on peut qualifier d'externe au process et qui intervient en substitution d'énergie fossile.

Valorisation énergétique optimisée

Le projet sera apprécié en fonction du taux de valorisation optimisée (> 60%) et des modes de valorisation énergétique, retenus :
Les rendements énergétiques globaux des différents modes de valorisation varient de 70 à 85 %, une fois que les besoins du process ont été couverts.
Du point de vue de l'efficacité énergétique, les valorisations à privilégier sont :

- injection dans le réseau gaz,
- réseau de chaleur ou valorisation directe auprès d'un industriel,
- cogénération avec valorisation de la chaleur cogénérée.

Les conditions et les besoins locaux seront des critères d'appréciation.

La valorisation dans un réseau de chaleur peut nécessiter des travaux d'extension ou d'autre type sur le réseau récepteur. Dans ce cas, les subventions pour ces travaux seront examinées et calculées selon les modalités de la délibération n°46-12 relative à la politique énergie climat à la condition express que l'unité de méthanisation liée soit éligible au titre de l'appel à projets Méthanisation.

Retour au sol de la matière organique

Un plan d'épandage de la matière organique doit être réalisé pour tout porteur de projet dans la mesure où les digestats présentent un intérêt agronomique et où leur usage ne présente pas un danger pour l'homme, les végétaux, les animaux et l'environnement.

Le plan d'épandage devra se situer dans un rayon de préférence inférieur à 30 km pour au moins 80 % du digestat produit
L'épandage des digestats liquides au moyen de pendillards ou d'enfouisseurs constituera un critère d'appréciation. Les pendillards et enfouisseurs sont des systèmes d'épandage du digestat (utilisés également pour le lisier) qui visent à augmenter l'efficacité de l'azote en réduisant les pertes d'ammoniac par volatilisation via un système d'incorporation au niveau du sol.

Grille globale d'analyse des projets de méthanisation

En conclusion la grille d'analyse qui vous est présentée ci-après les objectifs et leurs principaux critères d'appréciation de sélectionner les projets selon trois thématiques.

EMPREINTE TERRITORIALE		
	OBJECTIF	**Exemples de CRITERES D'APPRECIATION**
Empreinte environnementale	Appréciation des impacts sur les milieux : air, GES, eau	Localisation des apports, de l'alimentation du bétail, carburants pour des véhicules, couverture fosses de stockage, gestion des fuites de biogaz, …
Retombées locales	Implication des acteurs locaux ou régionaux	Implication des producteurs, garantie des apports, emploi et actions de proximité, caractère citoyen, …
Concertation	Appropriation et acceptation du projet	Réunions publiques, informations des riverains, …
QUALITE ET APPROVISIONNEMENT DES INTRANTS		
	OBJECTIF	**Exemples de CRITERES D'APPRECIATION**
Insertion dans situation existante	Non détournement et non concurrence de filières pérennes locales	Etat des lieux, prospectives économiques, …
Filières approvisionnement biodéchets	Respect de la hiérarchie des modes de traitement pour les bio-déchets Avoir une chaine logistique performante	Mise en place d'un plan d'actions de communication pour la prévention des biodéchets, garantie des apports réguliers, modalités de déconditionnement, …
Produits agricoles	Non concurrence des cultures à vocation alimentaire et préservation de la qualité de l'eau	Plan d'approvisionnement (origines, qualités, tonnages, …), description de l'assolement, CIVE utilisées , Indice de fréquence de traitement (IFT) moyen et plan de fumure sur les cultures dédiées, …
VALORISATIONS ENERGETIQUE ET AGRONOMIQUE		
	OBJECTIF	**Exemples de CRITERES D'APPRECIATION**
Autoconsommation	taux de substitution d'énergie fossile élevé	Type d'usages internes, …
Valorisation énergétique	taux de valorisation énergétique optimisé > 60%	Caractéristique du territoire et conditions de valorisation, …
Retour au sol de matière organique	Plan local d'épandage du digestat	Utilisation de pendillards ou d'enfouisseurs, …

Cette grille constitue un guide d'analyse objective. Elle aide à apprécier les projets reçus en vue de leur financement dans le cadre de l'appel à projets.
Elle sera complétée par une analyse économique des projets.

Cette analyse et le classement seront effectués par un jury technique composé des services du conseil régional (en charge des politiques de l'Eau, l'Agriculture, la prévention et gestion des Déchets, l'Energie, le Développement économique et les Transports), des services de l'Etat, de l'ADEME, de l'ARENE, de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.
Ce jury pourra se faire assister par des experts en fonction du projet et des besoins. Le secrétariat du jury est assuré conjointement par la Région et l'ADEME Ile de France
Le jury se réunit en séance délibérative pour établir une proposition de liste de projets retenus.

Les décisions de subventions seront prises sur la base des propositions du jury technique, et arrêtées par les instances ad' hoc de la Région et de l'ADEME. Le versement de la subvention tient compte des règles administratives et financières du Conseil régional.

Les subventions versées pour les études amont, aux études de faisabilité et la réalisation de concertations publiques peuvent être arrêtées directement par les instances ad' hoc du Conseil régional après instruction par ses services.

Article 3 : ACCOMPAGNEMENTS FINANCIERS

Pour les études amont (tout porteur de projet éligible au titre du présent dispositif), il est proposé une aide régionale pour le financement des études de potentiel et de la mise en œuvre de schémas de développement territoriaux de la méthanisation.
L'aide régionale proposée pour les études sur un territoire sera de 50 % maximum du montant HT des dépenses éligibles pour une subvention maximale de 50.000 euros.

Pour les études de faisabilité (tout porteur de projet éligible au titre du présent dispositif), il est proposé une aide de 50 % maximum du montant HT des dépenses avec un plafond de 250.000 euros pour les études de faisabilité sur des projets répondant aux conditions d'éligibilité du présent dispositif.

Pour la réalisation des concertations publiques (tout porteur de projet éligible au titre du présent dispositif), il est proposé une aide de 50 % maximum du montant HT des dépenses éligibles avec un plafond de 50.000 euros pour la réalisation des concertations publiques sur des projets répondant aux conditions d'éligibilité du présent dispositif.

Pour les investissements : Les propositions d'aides régionales aux investissements sont présentées dans le tableau qui suit :

Projets	Producteurs ou porteurs de projets	Aide régionales pour des montants HT
A la ferme	1 ou plusieurs agriculteurs sans ou avec co-substrats exogènes aux exploitations agricoles	30 % max des investissements Aide maximale : 1.000.000 euros
Biodéchets	Collectivités et leurs groupements	30 % max des investissements Aide maximale : 2.000.000 euros
Territorial	société intégrant les parties prenantes du projet (industriel, collectivité, société de tiers investissement, agriculteurs…)	30 % max des investissements Aide maximale : 2.000.000 euros
Biodéchets et effluents des activités économiques	TPE, PME/PMI	30 % max des investissements Aide maximale : 2.000.000 euros
STEU	Collectivités et leurs groupements	30 % max des investissements Aide maximale : 2.000.000 euros

La Région attribue ses subventions en respectant l'encadrement national et européen des aides publiques. Notamment, elle tient compte des autres subventions publiques accordées à un projet pour déterminer le montant de sa propre subvention, le total des subventions publiques ne devant pas dépasser le montant de subvention optimal et nécessaire à la réalisation de l'équipement de méthanisation tel qu'il peut être déterminé par une analyse économique.

Bonification

Un projet citoyen est un projet qui:

- est doté d'une gouvernance démocratique et transparente, au sein de laquelle les décisions sont prises au vote par tête (en non en proportion du capital)
- a une finalité non spéculative, c'est-à-dire que le projet limite la possibilité de rémunération du capital, qu'une partie des bénéfices est affectée à l'investissement dans de nouveaux projets citoyens et/ des actions de sensibilisation et de solidarité.
-

Lorsque le projet est un **projet citoyen**, la subvention accordée est bonifiée de 3%.

La bonification ne peut conduire à dépasser le montant maximal de la subvention tel que défini par le présent dispositif

Dépenses éligibles

Sont éligibles les frais suivants :

- les installations de production de biogaz (préparation des substrats, digesteurs, post-digesteur...),
- les installations de stockage et de valorisation du biogaz y compris cogénérateur,
- les installations d'épuration et d'odorisation du biogaz en biométhane,
- le coût de raccordement au réseau électrique ou de gaz,

- les installations équipements destinés au traitement du digestat (séparation de phases, déshydratation/séchage et compostage),
- les études et la maîtrise d'œuvre liée au projet.

Ne sont pas compris :
- les achats de terrains,
- les matériels de transports et d'épandage (camion, tracteur, épandeur...),
- les achats de matériels d'occasion,
- les dossiers administratifs
- les installations et équipements de traitement du digestat visant à l'abattement de l'azote, le réseau de distribution interne et les émetteurs de chaleur (radiateurs, plancher chauffant...).

Ne sont pas éligibles, au titre des études de faisabilité, de la réalisation de concertations publiques ou des investissements, l'achat du foncier, les matériels et plan d'épandage, les dossiers administratifs.